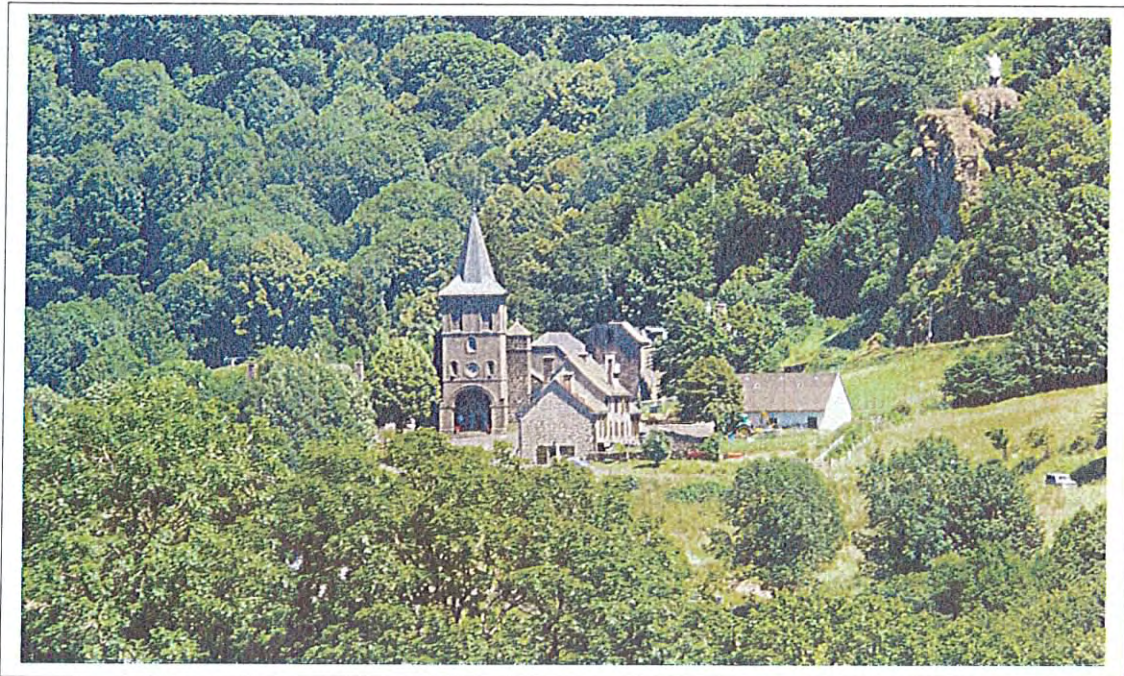


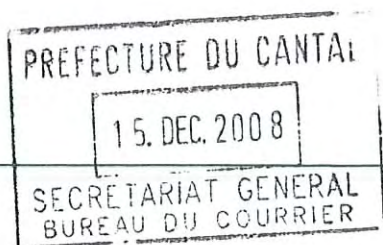
DEPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-SALERS

PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles



2- Règlement



TITRE 1 – PORTEE DU PPRNP – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la commune de SAINT-PAUL-DE-SALERS.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones exposées, les interdictions et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en quatre zones du point de vue de l'aléa :

- une zone orange : zone exposée à un aléa moyen à très élevé ;
- une zone vert foncé : zone exposée à un aléa modéré à moyen ;
- une zone vert clair : zone exposée à un aléa faible à modéré ;
- une zone lavande : zone exposée à un aléa nul à très faible.

La carte d'aléa mouvement de terrain indique la délimitation de ces zones.

Il convient de préciser que la carte d'aléa ne représente pas un état exhaustif du risque mouvement de terrain.

ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN

En matière d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour la réalisation des mesures de prévention et de protection prévues par le règlement, le choix des techniques et leur mise en oeuvre se fera sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné. Ce dernier sera tenu d'assurer la gestion et l'entretien des travaux réalisés afin d'en maintenir l'efficacité.

Les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités.

Les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les mesures de prévention imposées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures doivent être prises dans le délai fixé au titre 3 du présent règlement. Ce délai couvre à partir de l'approbation de ce document, en application de l'article L 561-1-II 4° du Code de l'Environnement, suivant les modalités de l'article R562-5 précité.

Pour ce qui concerne les travaux liés à la mise en sécurité des personnes et à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments, une subvention pourra être octroyée aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés dans les conditions en vigueur.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, avait pour objectif de financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future.

Progressivement, l'utilisation des ressources du FPRNM a été élargie à d'autres catégories de dépenses sans toutefois s'éloigner de ses grands principes fondateurs.

Dans le cadre du FPRNM, seuls les risques naturels dits « majeurs » font l'objet d'un financement ou d'une subvention.

Par le financement d'actions de prévention, le FPRNM intervient en amont des catastrophes et a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur.

Le FPRNM permet de contribuer à l'émergence de projets locaux de prévention et à un développement durable des territoires, au travers notamment de la prise en compte des risques dans l'aménagement (Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR) et de l'information des citoyens.

Les autres réglementations en vigueur (code forestier, réglementation parasismique, loi sur l'eau, etc...) demeurent et doivent être respectées.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

Les grands principes du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est lié au croisement de l'importance de l'aléa mouvement de terrain avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Le territoire concerné est divisé en 3 zones :

- une zone rouge : zone exposée à un risque moyen à très élevé (ZR) ;
- une zone bleu foncé : zone exposée à un risque modéré à moyen (ZB1) ;
- une zone bleu clair : zone exposée à un risque faible à modéré (ZB2).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

ARTICLE 1 – LES PROJETS NOUVEAUX

1-1 – Conditions de réalisation

Les constructions nouvelles sont interdites.

Les terrassements en déblai ou en remblai de plus de 2 m de hauteur sont interdits.

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravanning, habitat léger de loisirs).

1-2- Conditions de construction, d'exploitation des équipements publics

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux sont autorisés sous réserve de la prise en compte du risque .

Les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque sont autorisés.

Sur cette zone, des études d'itinéraire seront à réaliser pour le réseau routier neuf. Ces études correspondent à un niveau G12 selon la norme NFP 94-500 de décembre 2006.

ARTICLE 2 – LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2-1- Conditions de réalisation

2-1-1- Interdictions

Les extensions de plus de 20 m² de surface hors œuvre brute sont interdites.

Les reconstructions de maisons en ruines sont interdites.

Les puits perdus sont interdits.

2-1-2- Prescriptions

Les extensions inférieures à 20 m² de surface hors œuvre brute veilleront à ne pas augmenter la vulnérabilité du bien et des personnes.

L'assainissement individuel doit faire l'objet d'un entretien régulier.

2-2- Conditions d'utilisation

Les changements de destination ayant pour but de créer des logements ou un établissement recevant du public (ERP) sont interdits.

2-3- Conditions d'exploitation

Les déboisements sont interdits sauf pour les travaux d'entretien.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des habitations existantes sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé sont autorisés.

Sur cette zone, des études géotechniques (mission G12 au sens de la norme NFP 94-500) seront à réaliser pour tous travaux sur le réseau routier existant.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU B1

ARTICLE 1 – LES PROJETS NOUVEAUX

1-1- Conditions de réalisation

Les constructions nouvelles et les puits perdus sont autorisés sous réserve de la production d'une étude technique spécifique analysant l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. Cette étude correspond à un niveau G12 au sens de la norme NFP 94500.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m sont autorisés sous réserve de la production d'une étude technique spécifique telle que décrite ci-dessus.

1-2- Conditions d'exploitation

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les travaux nécessaires aux captages d'eau sont autorisés sous réserve d'être en conformité avec les prescriptions du 1-1.

ARTICLE 2 – LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2-1- Conditions de réalisation

Pour les extensions de plus de 20 m² de surface hors œuvre brute et pour les reconstructions de maisons ruinées, la production d'une étude technique spécifique analysant l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est obligatoire. Cette étude correspond à un niveau G12 au sens de la norme NFP 94500.

2-2- Conditions d'exploitation

Les travaux :

- d'entretien courant et de gestion des bâtiments existants
- de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé
- nécessaires au fonctionnement des services publics
- nécessaires aux captages d'eau

sont autorisés sous réserve d'être en conformité avec les prescriptions du paragraphe 2-1.

Le maintien et l'entretien des zones boisées sont recommandés.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU B2

ARTICLE 1 – LES PROJETS NOUVEAUX

Recommandations

Pour les constructions nouvelles ainsi que pour les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m, la production d'une étude technique spécifique analysant l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est conseillée. Cette étude correspond à un niveau G12 au sens de la norme NFP 94500.

ARTICLE 2– LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Recommandations

Pour les extensions de plus de 20m² de surface hors œuvre brute et pour les reconstructions de maisons ruinées, la production d'une étude spécifique analysant l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est conseillée. Cette étude correspond à un niveau G12 au sens de la norme NFP 94500.

TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

PRINCIPE DE CES MESURES ET MISE EN OEUVRE

Les mesures de protection à mettre en œuvre à SAINT-PAUL-DE-SALERS se trouvent au lieu-dit La Roucheyre et le long des routes situées en zone rouge.

Au lieu-dit La Roucheyre, les mesures à mettre en œuvre consistent en la réalisation d'un piège à cailloux et d'un merlon protecteur implantés et dimensionnés à partir d'une étude géomécanique spécifique du versant et d'une analyse trajectographique effectuée par un Bureau d'Etudes qualifié.

Le délai de réalisation maximum des études et travaux est de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

Concernant les réseaux routiers situés en zone rouge, des études spécifiques devront être réalisées par les gestionnaires afin de préciser l'aléa et définir les mesures de sécurité à mettre en œuvre. Ces études correspondront à un niveau G12 au sens de la norme NFP 94500.

Le délai de maximum de ces études (définition des mesures de sécurité à mettre en œuvre) est de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile stipule en son article 13 que toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé doit établir un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

Le PCS contribue à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles pour assurer les secours.

Le PCS est arrêté par le maire de la commune qui en assure également la mise en œuvre, il doit être élaboré dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet.

